



WORLDWIDE NO. 1

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1. Applicabilité des conditions

Les conditions générales suivantes s'appliquent à toute offre et tout contrat entre Colson Europe B.V. (ci-après appelé "Colson") et un acheteur, auquel Colson a déclaré ses conditions applicables, dans la mesure où les parties n'ont pas expressément dérogé à ces conditions. Les accords oraux lient les parties seulement dans la mesure où ils sont confirmés après par écrit.

### Article 2. Offres

Toutes offres orales ou écrites sont faites sans engagement de la part de Colson. L'information concernant les produits à livrer, telle qu'elle apparaît dans des modèles, échantillons, exemples, catalogues, prospectus, circulaires, publicité et listes des prix, est donnée exclusivement à titre indicatif. Les informations ne lient pas les parties sauf si elles font expressément partie d'une offre irrévocable. Les prix indiqués dans une offre s'entendent TVA exclue, sauf dérogation expresse.

### Article 3. Livraison

1. Sauf dérogation expresse, la livraison intérieure se fait en Belgique en les établissements de l'acheteur. S'il est convenu que la vente sera soumise aux Incoterms, il sera fait application des Incoterms au moment de la conclusion du contrat.
2. L'acheteur est tenu de prendre livraison des produits achetés au moment où ceux-ci lui sont délivrés ou au moment où ceux-ci lui sont mis à la disposition de la manière prévue par le contrat. Si l'acheteur refuse ou omet de fournir les informations et les instructions nécessaires pour la livraison, les biens seront stockés aux risques de l'acheteur. En ce cas, l'acheteur est redevable de tous coûts additionnels y compris en tout cas les coûts de stockage.
3. En cas d'une commande de biens qui ne font pas partie du programme standard de fabrication de Colson, Colson se réserve le droit le cas échéant de livrer 10% plus ou moins que la quantité commandée. Pour les autres biens, Colson se réserve le droit le cas échéant de livrer 5% de plus ou de moins que la quantité commandée.
4. Colson se réserve le droit d'exiger livraison moyennant accusé de réception.

### Article 4. Délai de livraison

Le délai de livraison commence au moment où Colson a reçu les données complètes pour l'exécution de la commande et a accepté celles-ci. Le délai convenu n'est pas un délai strict, sauf dérogation expresse. En cas de dépassement substantiel du délai de livraison, l'acheteur doit d'abord mettre Colson en demeure par écrit.

### Article 5. Livraisons

1. Colson a le droit de livrer les biens achetés en parties. Ceci ne vaut toutefois pas si une livraison partielle prive les biens livrés de toute valeur. Si les biens sont livrés en parties, Colson pourra facturer chaque partie séparément. Si une livraison partielle est refusée, ceci n'autorise pas de résilier les livraisons restantes.
2. L'acheteur autorise Colson Europe B.V. expressément de déléguer la livraison des biens à une autre société du Groupe Marmon. Les présentes conditions générales seront d'application à pareille livraison.

### Article 6. Conditions techniques

Si les biens à délivrer en Belgique sont destinés à être utilisés en dehors de la Belgique, Colson ne sera responsable de la conformité des biens à livrer avec les normes techniques établies par les lois ou règlements du pays où les biens sont utilisés, que si l'acheteur en a informé Colson expressément par écrit avant la conclusion du contrat de vente. De même toutes autres conditions techniques concernant les biens à livrer établies par l'acheteur et dérogeant aux conditions normales doivent préalablement à la conclusion du contrat de vente être notifiées expressément par écrit.

### Article 7. Modification aux biens à livrer

Colson peut livrer des biens qui diffèrent de ce qui a été convenu pour autant que ces différences concernent des modifications aux biens à livrer, à l'emballage ou à la documentation additionnelle requise pour satisfaire aux règles légales applicables, ou concernent des modifications non-substantielles qui constituent une amélioration du bien.

### Article 8. Termination du contrat

1. Les créances de Colson envers l'acheteur sont immédiatement exigibles dans les cas suivants:
  - Si, après la conclusion du contrat, Colson prend connaissance de circonstances lui laissant raisonnablement supposer que l'acheteur ne satisfera pas à ses obligations.
  - Si, au moment de la conclusion du contrat, Colson a demandé à l'acheteur de lui procurer une sûreté pour la satisfaction de ses obligations et soit cette sûreté n'a pas été constituée soit elle est insuffisante.
 Dans les cas énumérés ci-dessus Colson peut suspendre l'exécution ultérieure de ce contrat, ou procéder à la résiliation du contrat, et ceci sans préjudice au droit de Colson de demander des dommages et intérêts.
2. Si des circonstances surviennent concernant des personnes et/ou du matériel que Colson utilise dans l'exécution du contrat, et qui sont telles que l'exécution du contrat est rendue impossible ou tellement difficile et/ou disproportionnée onéreuse que l'exécution du contrat ne peut plus raisonnablement être poursuivie, Colson peut résilier le contrat.

### Article 9. Garantie

1. Colson réparera ou remplacera les biens ou parties de biens livrés par elle, qui sont devenus inutilisables à cause de fautes de conception, de matériel ou de fabrication, à condition que le bien ou la partie inutilisable soit retourné à Colson aux frais et risques de l'acheteur pour investigation ou pour réparation ou remplacement, au plus tard un an à partir du moment où le bien a été utilisé et jusqu'au maximum quinze mois après la livraison par Colson à l'acheteur. En conséquence, Colson ne sera tenu d'aucune indemnité pour des dommages directs ou indirects ou toute autre perte financière causée par le fait que le bien livré ne serait pas utilisable. Il ne pourra être fait appel à la garantie si le défaut des biens résulte de mauvais traitement par des tiers, de montage incorrect, de mauvais entretien, surcharge, lubrifiant inadapté, usure naturelle, choix de produits inappropriés ou toute autre cause en dehors du contrôle de Colson.
2. L'acheteur doit informer Colson par écrit dans les cinq jours après la date de livraison du fait que les biens sont visiblement inutilisables, et désigner les causes sur lesquelles cette constatation est basée.
3. Colson ne garantit pas que les biens livrés sont propres à l'usage auquel l'acheteur les destine, même si ce but est notifié à Colson, sauf convention contraire expresse, conclue séparément par écrit avec l'acheteur. Tous conseils techniques sont donnés de bonne foi, mais ne peuvent engager la responsabilité de Colson.
4. Des biens ou des parties de biens, envoyés à Colson pour être remplacés par de nouveaux biens, deviennent, à la livraison des biens nouveaux, la propriété de Colson.

### Article 10. Réserve de propriété et gage sur les créances

1. Les choses livrées par Colson continuent à être la propriété de Colson, jusqu'au moment où l'acheteur a satisfait à toutes les obligations suivantes nées de tous les contrats de vente conclus avec Colson:
  - les contreparties à des biens livrés ou à livrer;
  - les contreparties relatives aux services rendus ou à rendre par Colson en vertu du contrat de vente;
  - des actions éventuelles nées du non-respect par l'acheteur du contrat de vente.
2. Les biens livrés par Colson qui en vertu du paragraphe 1 de cet article tombent sous la réserve de propriété ne peuvent être revendus ou être intégrés dans d'autres biens que dans le cadre de l'exercice normal du commerce. L'acheteur ne pourra par ailleurs donner les biens en gage, ni établir une quelconque sûreté sur ces biens.
3. Si l'acheteur ne satisfait pas à ses obligations ou s'il existe un motif légitime de craindre qu'il ne satisfera pas à ses obligations, Colson est autorisé à enlever des biens livrés qui font l'objet d'une réserve de propriété mentionnée dans le paragraphe 1 de cet article, chez l'acheteur ou chez des tiers qui détendraient les biens pour le compte de l'acheteur. L'acheteur est obligé de coopérer sous peine d'une pénalité journalière égale à 10% du montant cumulé alors dû à Colson.
4. Si des tiers invoquent un quelconque droit sur les biens qui font l'objet d'une réserve de propriété, l'acheteur doit le notifier à Colson dès que raisonnablement possible.
5. A la première demande de Colson, l'acheteur s'engage à:
  - assurer et maintenir l'assurance des biens livrés soumis à la réserve de propriété contre des dommages causés par incendie, explosion, inondation et vol, et à communiquer à Colson la police d'assurance;
  - donner en gage à Colson ses créances envers les assureurs relatives aux biens livrés soumis à la réserve de propriété;
  - marquer les biens livrés tombant sous la réserve de propriété comme la propriété de Colson et à les séparer des autres biens;
  - coopérer de toute autre manière à toutes les mesures raisonnables que Colson voudrait prendre pour protéger son droit de propriété pour autant que ces mesures ne perturbent pas déraisonnablement la marche normale des affaires de l'acheteur.

6. Même si le cocontractant formule une réclamation dans les délais prévus, son obligation de payer et d'accepter les commandes faites demeure intacte. Les biens ne peuvent être retournés à Colson qu'après accord préalable.
7. Le revendeur donne en gage à Colson, pour sûreté de toutes sommes dues, les créances qu'il détient ou détendra sur ses propres clients en représentation du prix de revente de produits Colson. Le revendeur donne également en gage à Colson ses avoirs présent ou futurs en compte auprès d'établissements de crédit, mais chaque fois à concurrence seulement des sommes qu'il aurait déjà encaissées comme prix de la revente de produits non encore payés à Colson.

### Article 11. Prix

Lorsque Colson et le cocontractant conviennent d'un prix, Colson est néanmoins autorisé à augmenter ce prix jusqu'au moment de la livraison et conformément à la liste de prix valable au moment de la livraison. Si l'augmentation du prix en pourcentage est supérieure à l'évolution de l'index des produits de consommation, augmentée de trois unités, l'acheteur a le droit de résilier le contrat.

### Article 12. Emballage

1. La façon d'emballer les biens est déterminée par Colson. Tout emballage spécifique requis par l'acheteur sera porté en compte séparément. Les matériaux d'emballage, sauf emballage emprunté, ne sont pas repris.
2. L'acheteur est obligé de retourner l'emballage emprunté dans les 30 jours après la date de facturation, vide et dans un état impeccable. Si l'acheteur ne satisfait pas à ses obligations concernant l'emballage, tous les coûts causés par ceci lui seront portés en compte. Les coûts comprennent notamment les coûts causés par un retour tardif et les coûts de remplacement, de réparation ou de nettoyage.
3. Si l'acheteur ne renvoie pas l'emballage emprunté dans le délai mentionné ci-avant, Colson peut, après en avoir informé l'acheteur par mise en demeure, procéder au remplacement de l'emballage, et en porter les coûts en compte à l'acheteur.

### Article 13. Réserve de propriété des dessins de produits

L'acheteur déclare expressément que Colson est le seul titulaire des dessins de produits fait par elle qui sont incorporés dans le bien livré. L'acheteur s'engage à ne pas révéler ou transférer les dessins de produits à des tiers.

### Article 14. Paiement

1. Le paiement se fait dans les 30 jours de la date de facturation, par un virement du montant dû à notre numéro de compte bancaire comme mentionné dans nos factures. A l'expiration de ce délai, l'acheteur est redevable de plein droit et sans mise en demeure, outre le montant exigible, d'un intérêt de retard égal au taux légal augmenté de 2% par jour de retard.
2. En cas de liquidation, banqueroute, concordat ou de cessation de paiements de l'acheteur, les dettes de l'acheteur seront immédiatement exigibles.
3. Le paiement se fera sans déduction ou compensation.
4. Les paiements faits par l'acheteur s'imputent toujours d'abord sur les intérêts et frais dus, et ensuite sur le montant en principal de toutes les factures exigibles les plus anciennes, même si l'acheteur mentionne que le paiement concerne une facture ultérieure.

### Article 15. Coûts d'encaissement

1. Si l'acheteur est en défaut de satisfaire une ou plusieurs obligations, tous les coûts raisonnables pour obtenir l'exécution, hors procédure judiciaire, lui seront portés en compte. En tous cas l'acheteur sera redevable de :
 

- sur la première tranche de 0 à EURO 3250	15%
- sur le surplus jusqu'à EURO 6500	10%
- sur le surplus jusqu'à EURO 16000	8%
- sur le surplus jusqu'à EURO 64500	5%
- sur le surplus	3%

Si Colson démontre qu'il a encouru des coûts plus élevés, et que ceux-ci étaient raisonnablement nécessaires, ceux-ci seront également portés en compte.

2. L'acheteur est en tous cas redevable à Colson des coûts judiciaires encourus par Colson, sauf si ceux-ci sont excessifs, pour autant que Colson et l'acheteur soient liés par un contrat auquel les présentes conditions générales sont d'application, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire et qu'une décision déclare l'acheteur totalement ou principalement en faute.

### Article 16. Responsabilité

Colson ne sera responsable envers l'acheteur que de la manière suivante:

1. Pour le dommage résultant de vices dans les biens livrés, il ne peut être fait appel à la responsabilité de Colson que de la manière décrite dans l'article 9 de ces conditions.
2. Colson est responsable si le dommage est causé intentionnellement ou par la faute grave de Colson ou de son personnel de cadre.
3. En aucune circonstance Colson ne sera pas responsable pour le dommage indirect causé par les caractéristiques du bien livré.
4. En aucune circonstance Colson ne sera pas responsable pour une infraction aux droits intellectuels des tiers, causée par l'incorporation de tels droits dans le bien livré.
5. Si et dans la mesure où Colson malgré ce qui est dit dans les paragraphes 1 à 4 de cet article, est tenu responsable par le juge compétent dans quelconque cas, la responsabilité de Colson est limitée au montant du paiement à faire par l'assureur de Colson, pour autant que cette responsabilité soit couverte par son assurance.
6. Si l'assurance ne couvre aucun dégat, ou si l'assureur ne paye pas, la responsabilité de Colson pour des services additionnels est limitée à la valeur de la facture concernant le bien livré.
7. Si et dans la mesure où Colson est tenu responsable pour une demande à titre de responsabilité du fait des produits envers un tiers, l'acheteur est obligé de protéger Colson de la même manière que la responsabilité de Colson est limitée dans les paragraphes précédents de cet article.

### Article 17. Force majeure

1. On entend par force majeure toutes circonstances qui gênent l'exécution en tout ou en partie de ses obligations, qui ne sont pas raisonnablement prévisibles et qui ne sont pas attribuables à Colson. On entend aussi par force majeure (si et dans la mesure où ces circonstances rendent l'exécution impossible ou gênent l'exécution d'une manière significative): des grèves dans les sociétés autres que Colson, des grèves violentes ou des grèves politiques au sein de Colson, une pénurie générale de matériaux nécessaires et autres choses ou services nécessaires pour fournir les prestations convenues, une inertie chez les fournisseurs ou autres tiers dont Colson est dépendant et des problèmes généraux de transport.
2. Colson a aussi le droit d'invoquer la force majeure si les circonstances qui gênent la satisfaction, surviennent après que Colson aurait dû exécuter son obligation.
3. Pour la durée de la force majeure, les obligations de livraison et autres de Colson seront suspendues. Si la période durant laquelle l'exécution des obligations par Colson est rendue impossible par la force majeure dure plus longtemps que six mois, les deux parties peuvent résilier le contrat, sans obligation d'indemniser l'autre partie.
4. Si Colson a déjà exécuté partiellement ses obligations au moment de la survenance de la force majeure, ou peut seulement exécuter partiellement ses obligations, elle est autorisée à facturer séparément la partie déjà livrée ou la partie livrable et l'acheteur est tenu de satisfaire cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé. Ceci ne vaut pas si la partie déjà livrée ou la partie livrable n'a pas de valeur indépendante.

### Article 18. Accommodation de différends

Par dérogation aux règles légales déterminant la compétence du juge civil, tout différend entre l'acheteur et Colson sera décidé par le juge compétent du lieu du siège social belge de Colson. Colson peut néanmoins citer l'acheteur devant le juge compétent conformément à la loi applicable ou le traité international applicable.

### Article 19. Droit applicable

Tout litige concernant les contrats conclus entre Colson et l'acheteur est soumis au droit belge.

### Article 20. Modification des conditions

Colson est autorisée à apporter des modifications à ces conditions. Ces modifications entrent en vigueur à la date mentionnée d'entrée en vigueur. Colson enverra ces conditions modifiées à l'acheteur en temps utile. Si aucune date d'entrée en vigueur n'est indiquée, les modifications entrent en vigueur envers l'acheteur au moment où cette modification lui est communiquée.